

Le contrat de nourrice *P.S.A.Athen.* 20 = *C.P.Gr.* I 26 (110 p.C.)

En 1933, Georgios Petropoulos a proposé une édition provisoire d'un contrat de nourrice du début du II^e siècle de notre ère (1). Friedrich Bilabel en a repris le texte en 1934 dans le *Sammelbuch* (2). Indépendamment, l'*Urkunden-Referat* d'Ulrich Wilcken prend en considération l'édition princeps avec quelques observations importantes (3).

Le contrat a été réédité par Petropoulos dans le recueil des papyrus de la Société archéologique d'Athènes, avec une présentation des marges fort éloignée de celle de Bilabel (4). Cette réédition avait bénéficié d'observations de Friedrich Zucker et de Arthur S. Hunt, encore qu'elles n'eussent pas souvent été suivies (5). Probablement parce que le savant juriste grec a fixé et commenté le texte *P.S.A.Athen.* 20 plusieurs années avant la sortie du volume, sa réédition ignore les suggestions de Wilcken.

Le premier volume du *C.P.Gr.* est consacré aux documents liés à l'activité des nourrices. Pour le contrat qui nous occupe, ses auteurs reprennent

(1) «An Unpublished Greek Papyrus of the Athens Collection», *Aegyptus* 13 (1933), pp. 563-568. Il s'agit d'une édition assez schématique puisqu'elle présente le texte conservé avec éventuellement des restitutions débordant à gauche ou à droite. Dans la discussion, je ne tiens pas compte de ce texte, déficient à beaucoup de points de vue, sauf lorsque j'en signale une lecture en disant «en 1933».

(2) *SB* III 7607. Bilabel crée souvent des marges en enfermant les restitutions de l'édition princeps dans des crochets droits de début et fin de lignes (voir note 1).

(3) *APF* 11 (1935), pp. 306-307.

(4) *Πάπυροι τῆς ἐν Ἀθήναις Ἀρχαιολογικῆς Ἐταιρείας = Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν. Τόμος ι'* (Athènes, 1939; reproduction anastatique, Milan, 1972), pp. 121-133, n° 20, pl. V. L'édition a profité des conseils de Hunt et de Zucker, sans toujours les suivre. Nous verrons que, pas plus que celui de Bilabel, le schéma de marges latérales proposé en 1939 ne peut être retenu.

(5) Hunt est décédé le 19 juin 1934. Ses suggestions portent donc sur le texte de l'édition provisoire. Malheureusement, elles n'ont guère été adoptées par Petropoulos et ont été généralement reléguées par lui dans le commentaire de *P.S.A.Athen.* 20. Le compte rendu un peu confidentiel de W. Kunkel, *ZSS* 61 (1941), p. 420, m'a fait découvrir récemment que plusieurs des corrections que la lecture de l'original m'avait suggérées à Athènes avaient déjà été proposées par Hunt. Mon appareil critique lui rend justice. Cela m'a aussi convaincu qu'une réédition du texte était souhaitable.

pour l'essentiel le texte de *P.S.A.Athen. 20*, en y incorporant les corrections et la provenance oxyrhynchite proposées par Wilcken⁽⁶⁾.

Comme c'est le cas ici, la plupart des contrats de nourrice que nous possédons sont l'aboutissement éventuel de l'exposition d'un enfant dont on a désiré se débarrasser et qu'une main secourable mais souvent intéressée a sauvé des chiens errants, des oiseaux de proie ou de la dessiccation rapide. Un tel abandon d'enfant semble avoir été une pratique courante à l'époque, du moins dans les milieux de tradition grecque⁽⁷⁾. Dans notre document, suivant une formule qui se trouve ailleurs, quelqu'un met en nourrice un nouveau-né qu'il déclare avoir récupéré ἀπὸ κοπρίας, *d'une décharge*, pour le destiner à l'esclavage⁽⁸⁾. Il confie le bébé à une femme qui va d'abord l'allaiter pendant deux ans (γαλακτοτροφία). La copie de contrat que nous possédons ne prévoit en apparence qu'un salaire d'une artabe de blé et de deux cotyles d'huile par mois — un problème que nous reprendrons plus bas. La nourrice veillera ensuite à la garde après sevrage (τιθήνησις) pendant six mois supplémentaires (le salaire en nature est réduit de moitié); elle recevra alors une prime de 12 drachmes pour l'habillement de l'enfant⁽⁹⁾. Si les dieux lui prêtent vie, celui-ci entreprendra

(6) Mariadele MANCA MASCIADRI - Orsolina MONTEVECCHI, *I contratti di balatico = Corpora Papyrorum Graecarum*. I (Milan, 1984), pp. 134-136, n° 26.

(7) Diodore (I 80, 3) et Strabon (XVII 2, 5) avaient déjà noté que les Égyptiens, contrairement aux Grecs, élevaient tous leurs enfants. Aux disparités entre deux ordres moraux traditionnels, on peut ajouter des différences socio-économiques. Les classes dont les revenus dépendent d'un patrimoine ont intérêt à ne pas l'amputer par de trop nombreuses dots et à le léguer en le divisant le moins possible. Pour celles qui dépendent de leur travail, paysans et artisans, la progéniture constitue souvent un futur complément de main-d'œuvre et une assurance pour la vieillesse. R.S. Bagnall [n. 8], pp. 137-138, rejette avec raison l'idée que l'abandon des nouveau-nés est lié le plus souvent à la vente de ceux-ci, éventuellement sous la pression d'états de misère.

(8) Sur les nouveau-nés exposés comme source de main-d'œuvre servile à l'époque romaine, voir, entre autres, Iza BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST, «Die Expositio von Kindern als Quelle der Sklavenbeschaffung im griechisch-römischen Ägypten», *JWG* 1971/II, pp. 129-133; EAD., *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*. Seconde partie: *Période romaine = Archiwum Filologiczne*. 35 (Wrocław - Warszawa - Kraków - Gdańsk, 1977), pp. 21-26; *C.P.Gr.* I, pp. 10-12. R.S. BAGNALL, «Missing Females in Roman Egypt», *SCI* 16 (1997), pp. 121-138 (= R.S. BAGNALL, *Later Roman Egypt: Society, Religion, Economy and Administration = Collected Studies Series*. 758, Aldershot, 2003, article III) a montré la rentabilité de la pratique et l'importance du phénomène dans la constitution de la population servile de l'Égypte gréco-romaine.

(9) En dehors de notre texte, la double clause de 2 ans + 6 mois n'est apparue jusqu'ici que dans des documents provenant de l'Arsinoïte: *C.P.Gr.* I 20, 25, 27, 28, 31 et probablement 30. Parmi nos contrats, ce sont les seuls emplois certains du mot τιθήνησις que Platon, *Lois* 790c utilisait pour les soins donnés aux πάνυ νέοι. — Sur les rations d'huile, cf. F. MORELLI, *Olio e retribuzioni nell'Egitto tardo (V-VIII d.C.)* (Florence, 1996), p. 52, note 27.

donc sa vie d'esclave chez son propriétaire à l'âge de deux ans et demi ou sera propre à être vendu.

Si le papyrus d'Athènes porte comme la majorité de contrats de nourrice sur un enfant abandonné à sa naissance, probablement né libre mais voué à l'esclavage, le garçonnet n'appartient pas au lot de sexe féminin qui représente la majorité de ces nourrissons serviles⁽¹⁰⁾. L'exposition des enfants apparaît comme plus fréquente dans les métropoles de l'époque impériale, où la densité d'hellénisés est plus grande⁽¹¹⁾. Il y a quelque chance que, dans notre contrat, la levée de l'enfant ἀπὸ κοπρίας⁽¹²⁾ a eu lieu dans une métropole, peut-être à Aphroditopolis, si, comme on a quelque raison de le supposer, Longinus Menenius y faisait partie de la classe dirigeante⁽¹³⁾. Le personnage a cherché, autre phénomène bien attesté, une nourrice dans les villages⁽¹⁴⁾.

On n'a peut-être pas été suffisamment sensible aux particularités qui font l'intérêt de ce contrat, somme toute hors série, ou même aux anomalies que présentent soit ce document, soit les transcriptions modernes et leurs restitutions. Elles sont dues en partie au fait que, contrairement aux localisations qui ont été proposées (Arsinoïte, Memphite, Oxyrhynchite), le contrat provient d'une zone qui, nous y reviendrons, n'est pas représentée dans les contrats qui ont été publiés. D'autre part, nous ne disposons

(10) Dans le contingent des fillettes esclaves, on n'oubliera pas de faire figurer la petite Renata, dont O. Montevecchi (*BLVIII*, p. 41) a reconnu le nom dans le reçu de salaire alexandrin *C.P.Gr.* I 2 = *BGU IV* 1111 (on lira plus précisément l. 12: Ῥενᾶτα ; l. 18: Ῥενᾶτα ; l. 32: Ῥενᾶταν). Le bébé doit certainement son nom latin au citoyen romain ou affranchi de fraîche date Cn. Octavius Damas. Celui-ci, moyennant finances, a pris l'enfant en nourrice en le confiant probablement à une de ses esclaves pour la période de l'allaitement. On ne peut dire si, pour lui, il s'agit d'une intervention occasionnelle ou d'une activité régulière d'éleveur de petits esclaves.

(11) Cf. R.S. BAGNALL [n. 8], pp. 128-129. Dans ce milieu, pour N. LEWIS, *Life in Roman Egypt under Roman Rule* (Oxford, 1983), p. 55, «the major consideration that made daughters less desirable additions to families than sons was, of course, the need eventually to provide them with dowries». Cette idée est mise en doute par R.S. BAGNALL — B.W. FRIER, *The Demography of Roman Egypt* (Cambridge, 1994), p. 152, note 62. Mais, dans le milieu des notables, en plus du prestige moindre des filles et leur manque d'intérêt pour perpétuer des traditions familiales patrilinéaires, le poids d'une dot conforme au statut social de la famille jouait jusqu'à un certain point en défaveur des filles lorsque, souvent pour des raisons patrimoniales, on voulait limiter la famille par l'exposition des nouveau-nés.

(12) La formule de possession ἀπὸ κοπρίας (εἰς δουλείαν) assure l'état servile de l'enfant, l'anonymat de la génitrice naturelle et le droit de propriété du découvreur. Par sa commodité, la formule a pu, selon moi, être quelquefois purement conventionnelle.

(13) Voir plus bas, pp. 215-216.

(14) Cf. R. BAGNALL [n. 8], p. 138.

que d'une copie⁽¹⁵⁾, peut-être défectueuse⁽¹⁶⁾, avec des lacunes en plusieurs endroits sensibles. Surtout, comme nous le verrons, nos questionnements peuvent aussi être dus à ce que les parties concernées semblent se référer implicitement à un accord antérieur que notre contrat ne ferait que mettre partiellement à jour.

En fait, *P.S.A.Athen.* 20 comporte trois parties distinctes: a) la convention entre les parties (ll. 1-29); b) le reçu par lequel — contrairement à ce que nous notions plus haut — la nourrice reconnaît avoir perçu les gages en argent des deux premières années (pour autant que les restitutions des ll. 30-31 soient exactes), en spécifiant que les derniers six mois de garde après sevrage lui seront payés à la fin du contrat (ll. 29-33); c) une souscription de Tantbeus résumant ses obligations et sa rémunération; la fin en est malheureusement perdue (ll. 33-41).

Le document est daté avec précision du 8 Tybi de l'an 13 de Trajan, an 13 confirmé à la ligne 28. Or, à la ligne 16, le début d'exécution du contrat est fixé au mois de Thôth de l'année en cours⁽¹⁷⁾, soit 4 mois avant la signature du contrat. Comme dans d'autres contrats de nourrice⁽¹⁸⁾, le document a été rédigé lors d'une mise au point des rétributions en nature, alors que, semble-t-il, le salaire des deux années de l'allaitement a été payé au début de l'allaitement ou vient de l'être. Cette pratique du contrat complémentaire — accompagné d'un reçu pour les gages déjà versés — est probablement liée au caractère aléatoire de la survie du nourrisson pendant les premiers mois. Mais, elle suppose *a silentio* une convention antérieure datant des premiers jours de nourrice; elle a pris très probablement soit la forme d'un prêt remboursable par les prestations de la nourrice⁽¹⁹⁾, soit un accord sous condition sur le versement d'une somme à la signature du contrat de départ.

(15) Le mot ἔτους est placé en retrait par rapport aux lignes suivantes. Wilcken [n. 3] a bien montré que ἀντίγραφον, complet ou abrégé, occupait l'espace, aujourd'hui perdu, qui précède ἔτους. Cette pratique se retrouve en tête de nombreux contrats conservés sur papyrus sous forme de copie. Hunt avait indépendamment suggéré la même chose à Petropoulos, qui ne l'a pas suivi (*P.S.A.Athen.*, p. 133, comm. l. 33).

(16) Au moins, des négligences flagrantes dans τῆς ἄνω τοπαρχίας (l. 6) et τὴν τροφίαι (l. 28).

(17) Affectée par erreur au règne de Domitien; cf. comm. l. 17.

(18) Le parallèle le plus intéressant est le contrat alexandrin *C.P.Gr.* I 9 (*BGU IV* 1108, 5 a.C.). On y avait prévu la signature du contrat et le premier paiement à la fin du deuxième mois. Pour une raison inconnue, la chose fut différée d'un mois, ce qui fut noté dans l'interligne, mais donna lieu aussi à plusieurs modifications dans le corps du contrat.

(19) Je songe particulièrement au couplage fréquent d'un contrat de nourrice et d'un contrat de prêt à la nourrice dans les extraits de contrats enregistrés au γραφεῖον de Tebtynis

Une première anomalie, purement éditoriale, peut engager la réflexion. Jusqu'ici, tous les éditeurs ont considéré que le papyrus, dont le bas est perdu, était mutilé tout au long des deux marges latérales, ce qui nous priverait du début et de la fin des lignes. L'édition de 1939, suivie sur ce point par le *C.P.Gr.*, présente, avec une fréquence tout à fait anormale (29 pour 40 lignes!), des coupes de mots qui isolent une syllabe unique en fin de ligne ou au début de la suivante. Un exemple: [- - - Σεβαστοῦ Γερμ]ανικοῦ Δακικοῦ καὶ τῶ[ν ἄλλων κοι]νῶν τῶν ὄντων ἐν Ἄ[λεξανδρεῖ]α] μηνὸς κτλ. Toutes ces coupes apparaissent évidemment dans des restitutions. J'en avais déduit que la très courte lacune que les éditions de 1939 et 1984 ont successivement adoptée en tête de chaque ligne tout au long du texte ne convient pas. En fait, comme j'ai pu le contrôler sur l'original en 1980, le côté droit du papyrus est plus ou moins fortement endommagé, mais on en devine le tracé là où le bord du coupon semble intact. D'ailleurs, le scribe serre ou au contraire élargit certaines lettres près de ce qu'on prenait pour la cassure de droite; cela s'explique mieux en fin de ligne. Qu'on soit, à droite, au bord du papyrus est même nettement perceptible à la ligne 5. La nouvelle ordonnance du document qui en résulte exige la réfection du texte et quelquefois la modification des restitutions. Quelques lectures ont pu être améliorées.

D'autre part, sur le plan de la critique interne, on aurait pu s'étonner de l'absence, tout à fait insolite, du nom donné à l'enfant. Cette précision apparaît dans tous les autres contrats, presque mécaniquement après les mots qui décrivent de l'une ou l'autre façon l'enfant comme un δουλικὸν σωματίον; elle est introduite par une formule comme ᾧ ὄνομα ou ᾧ ἐπέθηκεν ὄνομα. Cette clause est indispensable pour faire de l'enfant un objet de droit, et d'abord dans ses rapports avec son nouveau propriétaire et sa future nourrice et, ultérieurement, avec l'administration⁽²⁰⁾. Or, à la ligne 14, après [σωματίον δο]υλικὸν ἄρρενον, les éditions successives ont adopté ὅ[στε τροφεῦσαι]⁽²¹⁾. Restituons plutôt ᾧ [ὄνομα], suivi du nom, malheureusement perdu, de l'enfant.

(cités dans *C.P.Gr.* I, pp. 177-194, à utiliser en tenant compte des réserves de R.S. BAGNALL [n. 8], pp. 137-138).

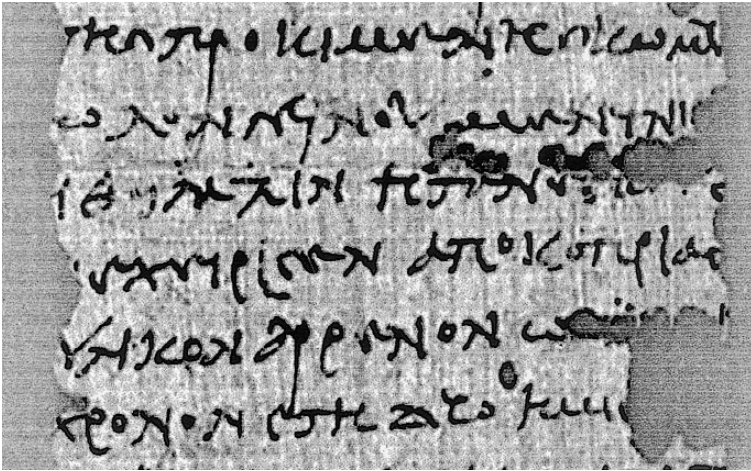
(20) Sur la déclaration de propriété de l'enfant esclave ἀπὸ κοπρίας, éventuellement tardive, voir J. Straus, *L'achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine. Contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'Empire romain = APF. Beiheft 14* (Munich - Leipzig, 2004), pp. 52-55.

(21) Cette restitution était inspirée par une clause qui apparaît dans quelques contrats, mais après l'indication du nom de l'enfant.

Pour faciliter l'examen des problèmes que le document pose, il est plus commode que je donne d'abord le texte auquel j'ai abouti.

L'apparat critique oppose celui-ci à l'édition de 1939 (abr.: Petrop.). Le sigle (C.) signale les quelques endroits où le *C.P.Gr.* ne reproduit pas Petropoulos, généralement pour suivre des suggestions de Wilcken. Sont omises les leçons de l'édition princeps et du *SB*, sauf si elles sont signalées par «1933» ou «Bilabel». Je note aussi les propositions de Hunt ou de Zucker reprises par Petropoulos ou mentionnées dans son commentaire. L'apparat ne relève pas les différences mineures de lecture, ni les anciennes coupes des lignes. Ces dernières sont numérotées dans tout l'article en fonction de la présente édition.

- [ἀντίγραφον.] ἔτους τρισκαιδεκάτου
 [Αὐτοκράτορος Καίσαρος Νέρουα Τραιαγ[οῦ]
 [Σεβαστοῦ Γερ]μανικοῦ Δακικοῦ καὶ τῶν
 [ἄλλων κοιν]ῶν τῶν ὄντων ἐν Ἄ-
 5 [λεξανδρεία], μηνὸς Τῦβι ἕκτη ἐν
 [κώμη — 5-6 ll. -]ι τῆς ἄνω τοπαρχίαι [τοῦ]
 [Ἡρακλεοπολί]του (?), ὁμολογεῖ Ταντβεῦ[ς]
 [- - 10-12 ll. - -]υφου Περσίνη τῆς ἐπι-
 [γονῆς, μετὰ] κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Ε[]
 10 [- - 7-8 ll. - ἀπὸ] τῆς προκιμένης κώμη[ς]
 [- - 10-12 ll. - -]φ Λονγείνου Μενηνί[φ?]
 [τροφεύειν κ]αὶ θηλάζιν ἢ Τανετβεῦς
 [παρ' ἑαυτῆ ὃ ἐ]γεχείρισεν ἀπὸ κοπρίας
 [σωμάτιον δο]υλικὸν ἄρρενον, ᾧ [ὄνομα]
 15 [- - -, ἐπὶ] χρόνον ἕτη δύο ἡμισ[υ]
 [ἀπὸ μηνὸς Θῶθ τοῦ ἐνεστῶτος
 [τρискаιδεκάτ]ου (ἔτους) Δομιτιανοῦ τοῦ κυρίου,
 [μισθοῦ τοῦ ἐσ]ταμένου ἐπ[ὶ τ]ὸν τ[ῆς]
 [γαλακτοτροφ]είας χρόνον μηνῶν
 20 [εἴκοσι τεσσάρ]ων κατὰ μῆνα ἕκαστον
 [πυροῦ ἀρτάβη]ν καὶ ἐλαίου κοτύλας δύο],
 [καὶ τῆς τιθην]ήσεως μηνῶν ἕξ κατὰ
 [μῆνα ἕκαστον ἀρ]τάβης ἡμισυ καὶ ἐλαίου κο-
 [τύλην μίαν, καὶ τ]ιμῆς ἐπιβολ[α]ίου τῷ παι-
 25 [δαρίφ δραχμὰς] δώδεκα. κα[ὶ]αρ[- - -]
 [- - - Ταντβε]ῦς μὴ ἀνδροκοιτήσιν, μη-
 [δὲ ἕτερον παιδ]ίον παραθηλάζουσαν, μ[η-]
 [δὲ ἐκλείπουσαν] τὴν τροφίαι τ[ο]ῦ π[αιδίου]
 [ἐντὸς τοῦ χρόν]ου. καὶ αὐτόθεν ὁμ[ολογεῖ]



P.S.A. Athen. 20, 10-15.

- 30 [Ταντβεῦς ἀπεσ]χηκέναι ἀπὸ τῶν μισ-
 [θῶν δόσιν διετία]ς · τοῦ δὲ χρόνου πληρω-
 [θέντος, δώσει] αὐτῇ τὴν κα[θή]κουσαγ
 [μηνῶν ἕξ δόσιν]. ἢ ὑπ[ο]γραφ[ή]. Ταντ[βεῦς]
 [- - τοῦ - -υφ]ου Περσίνη τῆς ἐπιγονῆ[ς]
- 35 [ὁμολογῶ τροφ]εύσιν τὸ{ν} προκί[μ]ενον δ[ου-]
 [λικὸν παιδ]άριον ἄ[ρρ]ενον [ἀπ]ὸ κ[ο]πρίας
 [ἀναίρετον ἐπὶ χ]ρόν[ον ἔτη δ]ύο [ῆ]μι[σιν]
 [ἀπὸ μηνὸς Θῶθ] τοῦ τρισκαιδεκάτου (ἔτους) [Τραια-]
 [νοῦ τοῦ κυρίου μι]σθοῦ τοῦ ἑσταμένου ἐ-
- 40 [πὶ τὸν τῆς γαλ]ακτοτρ[ο]φ[ρ]είας [χρόν]ον [μηνῶν]
 [εἴκοσι τεσσάρων κατὰ μῆνα] ἕκ[αστο]ν [- -]

1 [ἀντ(ίγραφον)] Hunt, Wilcken (C.) || 1. τρισκαιδεκάτου || 3-4 τῶ[ν ἄλλων
 κοιν]ῶν Petrop. (Hunt, Zucker) || 6 ἐν [κώμη - 5-6 ll. -]ι Bg.: ἐν [κώμη Τήνε]ι
 Petrop., ἐν [- - -] Wilcken (C.) || 6 τοπαρχίαι (l. τοπαρχίας) Bg.: τοπαρχίας
 Petrop. || 7 [Ἡρακλεοπολί]του (?) Bg. (ou [Ἄφροδιτοπολί]του?, voir pp. 218-
 220: [Ἄρσινοί]του 1933, [Ἄξυρνηχί]του Wilcken (C.), [Μεμφί]του Petrop. ||
 7-8 Ταντβεῦ[ς - - -]υφου Bg.: Ταν(ε)τβεῦ[ς Ἰ]σοῦφου Petrop. || 10-11 κώμη[ς
 - - - -] Wilcken (C.): κώμη[ς Τήνε]ος Petrop. || 11-12 - -]φ Λονγείνου (l. Λον-
 γείνω) Μενηνί[φ (an Λονγείνω Μενηνί]ου) τροφεύειν κ[αὶ] Bg., voir pp. 215-
 216: Γαί]φ Λονγείνου (l. Λονγείνω) μένειν κ[ατὰ τόπον κ]αὶ Petrop. (κ[ατὰ
 τόπον Zucker); voir comm. ad 11 || 12 l. θηλάζειν || 13 παρ' ἑαυτῇ ὁ Bg.: ὅπερ

Petrop. || 14 σωμάτιον Bg.: σῶμα Petrop. || 14-15 ὄ [ὄνομα] Bg.: ὄ[στε τροφεῦσαι Petrop.; voir comm. ad 14 || 19 l. [γαλακτοτρο]φίας || 19-20 μηνῶν [εἴκοσι τεσσάρ]ων Bg. (iam [εἴκοσι τεσσάρων Hunt) : μηνῶν [λς λαμβάνουσα]ν Petrop., μηνῶν [κδ λαμβάνουσα]ν (C.). || 21 πυροῦ ἀρτάβ]η Bg. (iam πυροῦ ἀρτάβ . . . Hunt): [δραχμὰς ἐπτά] Petrop. || 22 καὶ τῆς τιθην]ήσεως Bg.: καὶ σιτήσεως Petrop., καὶ τιθηνή]σεως Wilcken (C.) || 23-24 ἐλαίου κοτύλην καὶ τῆς τιμῆς Bg.: ἐλαίου κ[οτύλας καὶ τιμῆς Petrop. || 24-25 τῶ παι[δαρίῳ δραχμὰς δῶδεκα (an δόδεκα?) Bg. (cf. Hunt): τῶ παι[δίῳ δῶδεκα Petrop. || 25-26 κα[ὶ]αρ[- - - ἡ Ταντβε]ῦς (?) Bg.: κα[ὶ]αρ[έχεσθαι ἐαυτήν Ταντβε]ῦς Petrop. || 26 l. ἀνδροκοιτοῦσαν Petrop. || 28 l. τροφείαν | τ[ο]ῦ π[αιδίου] Bg.: τ[ο]ῦτο[υ] Petrop. || 33 ὑπ[ο]γραφή Hunt, ὑπ[ο]γραφεύς] 1933, ὑπ[ο]γράφει] Petrop., voir comm. ad 35 || 34-35 l. τροφε]ύσειν τὸ προκει[μ]ενον || 38 [ἀπὸ μηνὸς Θῶθ] τοῦ Bg.: [ἀπὸ] τοῦ Petrop. | l. τρεῖςκαὶδεκάτου || 38-39 [Τραιανοῦ τοῦ κυρίου Bg: [Τραιανοῦ Petrop. (Hunt), Καίσαρος 1933, Δομιτιανοῦ SB || 39-40 l. [γαλα]κτοτρο]φίας (ε surchargeant un ρ) || 41 legit Bg.

«[Copie.] L'an treize de l'Empereur César Nerva Trajan Auguste Germanique Dacique et des autres cultes communs qui sont à Alexandrie, le six du mois de Tybi, dans le village de - - - de la toparchie d'amont du nome [Héracléopolite?], Tantbeus [fille de (- -, petite-fille de?) - - -]yphos, Perse de la descendance, avec comme *kyrios* son mari - - -, du village précité, [s'engage] vis-à-vis de [- - -]us Longinus Mene-nius à élever et à allaiter, elle Tanetbeus, chez elle, le petit esclave mâle qu'il lui a confié en provenance d'une décharge, dont le nom est - - -, pour une période de deux ans et demi à partir du mois de Thôth de la présente treizième année de Domitien (*sic*) notre Seigneur, au salaire convenu pour la période d'allaitement de vingt-quatre mois, une artabe de blé et deux cotyles d'huile pour chaque mois, et, pour la période d'après-sevrage de six mois, une demi-artabe et une cotyle d'huile pour chaque mois et pour le prix du trousseau pour l'enfant douze drachmes. Et - - - Tantbeus (s'engage?) à ne pas recevoir d'homme dans sa couche, et <- - -?> n'allaitant pas en cachette un autre enfant et n'abandonnant pas la garde de l'enfant avant la fin du terme. Et dès lors Tantbeus reconnaît qu'elle a reçu sur ses gages [une avance pour deux ans], et que, lorsque la période sera écoulée, (Longinus) lui donnera [la somme pour six mois] convenue. Signature. Tantbeus, fille de [- - (- -, petite-fille de?) - -]yphos, Perse de la descendance, je conviens d'élever le petit esclave mâle susdit qui provient d'une décharge pour une période de deux ans et demi à partir du mois de Thôth de l'an treize de [Trajan notre Seigneur] au salaire fixé pour la période de l'allaitement [de vingt-quatre mois, pour] chaque [mois - - -] ».

COMMENTAIRE

5. Le nom de la nourrice apparaît à la ligne 5 sous la forme $\tau\alpha\nu\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ et, à la ligne 12, sous la forme $\tau\alpha\nu\epsilon\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ (le ϵ est certain). La première forme a été traitée comme fautive dans les différentes éditions du texte, et, dans la suite du document, on a restitué arbitrairement le nom comme $\tau\alpha\nu\epsilon\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ (la ligature qui suit le *nu* à la ligne 33 encourage peut-être cette option). La deuxième forme traduit simplement une vocalisation plus nette de la marque du pluriel *-n-*. $\tau\alpha\nu\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ est utilisé à l'endroit du contrat où on est probablement le plus sensible à l'exactitude de l'identité. À la ligne 12, un $\tau\alpha\nu\epsilon\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ purement adventice est plaqué au nominatif dans une clause infinitive. Le nom $\pi\alpha\nu(\epsilon)\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ et son féminin $\tau\alpha\nu(\epsilon)\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ sont bien attestés dans le sud du Delta, l'Arsinoïte et la Moyenne-Égypte (Héracléopolite, Oxyrhynchite, Hermopolite). Seule la forme dissyllabique apparaît dans la documentation actuellement connue du sud du Delta, tandis que son doublet trisyllabique est utilisé dans la vallée du Nil. Les deux formes apparaissent dans l'Arsinoïte. Notons que *P. Oxy. LX 4060* (Oxyrhynchus, 161 p.C.), cite des $\pi\alpha\nu\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$ et $\tau\alpha\nu\epsilon\tau\beta\epsilon\upsilon\zeta$, mais il s'agit chaque fois de personnes différentes. Dans notre contrat, l'une des deux formes appartenait à l'identité officielle de la nourrice (probablement celle qui apparaît à la ligne 5), l'autre a pu être influencée par le dialecte du copiste.

11. Le $[\Gamma\alpha\acute{\iota}] \varphi \lambda\omicron\nu\gamma\epsilon\acute{\iota}\nu(\varphi) \mu\acute{\epsilon}\nu\iota\nu \kappa[\alpha\tau\grave{\alpha} \tau\acute{o}\pi\omicron\nu$ des éditeurs ne peut être retenu ($\mu\acute{\epsilon}\nu\epsilon\iota\nu$ est d'ailleurs inutilisable à cet endroit du formulaire). $\mu\epsilon\nu\eta\nu\acute{\iota}$ - présente clairement une des deux graphies du η (fig. 1, cf. l. 4, $\kappa\acute{o}\mu\eta\zeta$). Cette lettre est suivie d'un ι , et non d'un κ . La restitution $[\Gamma\alpha\acute{\iota}] \varphi$ est aussi exclue, le ω présentant une ligature avec la lettre qui précède. Le vrai problème se situe à la fin de la ligne: le *iota* est suivi d'une trace qui convient mieux à ω qu'à o , sans toutefois l'imposer. De toute façon, un Longinus Menenius (les deux mots ne peuvent être dissociés) apparaît au premier ou au second degré dans la transaction. Ceci nous laisse devant un choix incertain. Ou bien, nous devons admettre une faute (avec les éditeurs précédents) dans le premier gentilice seulement $-\varphi \lambda\omicron\nu\gamma\epsilon\acute{\iota}\nu(\varphi) \mu\epsilon\nu\eta\nu\acute{\iota}[\varphi]$. Ou bien, il nous faut restituer $[- - -]\varphi \lambda\omicron\nu\gamma\epsilon\acute{\iota}\nu\omicron\upsilon \mu\epsilon\nu\eta\nu\acute{\iota}[\upsilon]$. Dans ce cas, soit la faute sur $\lambda\omicron\nu\gamma\epsilon\acute{\iota}\nu\omicron\upsilon$ s'est poursuivie dans $\mu\epsilon\nu\eta\nu\acute{\iota}\omicron\upsilon$, soit le personnage qui figure au datif dans la lacune initiale d'une dizaine de lettres pourrait être un fils qui ne remplit pas les conditions pour porter les *tria nomina*, ou un employé du notable ou même un esclave ($\delta\omicron\upsilon\lambda\acute{\iota}[\varphi]$?) ou un affranchi de celui-ci. Nous présentons dans le texte la solution $\mu\epsilon\nu\eta\nu\acute{\iota}\varphi$, non sans hésitation (la finale doit être énergiquement pointée, si on supprime le crochet droit), puisqu'elle suppose une erreur du scribe dans $\lambda\omicron\nu\gamma\epsilon\acute{\iota}\nu\omicron\upsilon$. Un Longinus Menenius est connu comme notable à Aphroditopolis, la métropole située à mi-distance entre Héracléopolis et Oxyrhynchus sur la rive droite du Nil: *P. Gen. II 103, II 24* (147 p.C.), où un Longinius (*sic*, lire peut-être $\lambda\omicron[\gamma]\gamma\epsilon\acute{\iota}\nu[[\tau]]\omicron\nu$) Menenius, propriétaire terrien, est un ancien gymnasiarque. Moyennant une légère correction, N. LEWIS, *BASP* 4 (1967), p. 27, le retrouve dans l'ex-gymnasiarque d'Aphroditopolis $\lambda\omicron\gamma[\gamma\epsilon\acute{\iota}\nu\omicron]\upsilon \mu\epsilon\nu\eta[\nu\acute{\iota}\omicron\upsilon]$ (*BGU II 504, II^e s. p.C.*). Un Longinus Menenius, centurion de la légion Gemina, figure dans *P.S.A.Athen. 36* de provenance inconnue (II^e s. p.C.); mais rien ne permet de conclure que les deux documents ont la même

provenance, même si la majeure partie de la collection d'Athènes provient d'un achat groupé.

14. ἄρρενον. Sur les formes à racine vocalique de ἄρσην dans quelques papyrus d'époque impériale, voir Fr.T. GIGNAC, *A Grammar of the Greek Papyri of the Roman and Byzantine Periods*. II. *Morphology* (1981), pp. 140-141.

15. Ⓜ [δνομα], voir plus haut, p. 211.

17. Δομιτιανοῦ τοῦ κυρίου. Cette mention déconcertante de Domitien n'a pas toujours été notée comme une anomalie, car on a tenté de l'expliquer. Le contrat est daté du 1^{er} janvier 110 (22) au moyen d'une titulature complète de Trajan pour l'an 13 (lignes 1-2); cette même année est appelée an 13 Δομιτιανοῦ τοῦ κυρίου à la ligne 17. Petropoulos y a vu une référence à des tractations antérieures des deux parties contractantes (15 ans!) ou à une réglementation datant de Domitien (23). Je ne vois pas comment concilier une telle interprétation avec la précision qu'il s'agit de l'année en cours (ἐνεστῶτος). Aussi longtemps après la mort de Domitien, l'erreur ne peut être une distraction inconsciente du rédacteur ou de l'auteur de la copie du contrat (24). L'anomalie s'expliquerait mieux si on considère que le document a été rédigé au départ d'un vieux contrat qu'on modifiait au fur et à mesure là où on devait l'actualiser; on aura oublié de le faire à la ligne 17 pour le nom de l'empereur (25).

25. La lecture du début de la ligne est particulièrement incertaine. La surface du papyrus est abîmée à cet endroit. On ne peut lire και devant δεκα, qui est clair (le montant de treize drachmes me semblerait d'ailleurs insolite). D'autre part, la lecture δωδεκα de Petropoulos, sans être exclue, est difficile, car le ω, qu'il ne pointe pas, convient mal aux traces encore visibles. J'avais lu avec hésitation δοδεκα, mais le copiste ne semble pas susceptible de faire ce type de fautes. La restitution τῷ παι[δαρίῳ] plutôt que τῷ παι[δίῳ] qu'on attendrait, convient à la longueur de la lacune; le terme est absent des contrats de nourrice, mais il semble devoir être restitué dans la lacune de la ligne 36 (voir comm. *ad hoc*).

25-26. La restitution adoptée depuis l'édition provisoire de 1933 κα[ὶ] παρ[έ]χεσθαι ἑαυτὴν Ταντβε]ῦς, semble trop longue pour la lacune. D'autre part, elle utilise pour une clause d'interdiction (μὴ ἀνδροκοιτήσῃν), une formule bien connue des contrats, y compris de nourrice, τινα παρέχεσθαι (παρέξεσθαί) τι, prévoyant l'obligation de présenter à l'autre partie une tierce personne (dans les contrats qui nous intéressent, une esclave), une chose ou un bien. Autre difficulté: une clause participiale μὴ παραθηλάζουσαν, précédée de μὴ ἀνδροκοιτοῦσαν, figure seulement dans le formulaire alexandrin (mais dans un long

(22) Et non le 2 janvier 111 de *C.P.Gr.* I.

(23) En 1933, Petropoulos (1933), p. 564. Dans son *Urkunden-Referat*, Wilcken a montré l'incompatibilité de cette hypothèse avec le contexte immédiat. Dans *P.S.A.Athen.*, p. 131, l'auteur s'en tient aux hypothèses qu'il a formulées dans l'édition princeps.

(24) Explications proposées par Hunt et Zucker, cités par Petropoulos, *ibid.*

(25) Wilcken songe aussi à une explication de ce type. Il ne semble pas avoir été compris dans le commentaire de *C.P.Gr.* 26, p. 136.

code de bonne conduite de la nourrice, qui manque ici). L'infinifutur ἀνδροκοιτήσῃν n'apparaît dans aucun contrat, ni l'accusatif ἀνδροκοιτήσιν. Il en est de même de la restitution μῆδὲ ἐκλείπουσαν], qui est inspirée par le formulaire alexandrin μὴ ἐκλείπειν (et non ἐκλιπεῖν des éditions) τὴν τροφείαν. Le texte de ces deux lignes est donc provisoire, en attendant la découverte d'un contrat de même provenance.

L'incohérence entre l'infinifutur ἀνδροκοιτήσιν et les deux participes qui suivent révèle soit un problème d'adaptation maladroite de l'original, soit une erreur ou une omission du copiste. L'une et l'autre explications rendent incertaine la rédaction exacte de tout le passage, même si ces trois interdictions sont courantes dans les contrats de nourrice.

33. ὑπ[ο]γραφή] représente la deuxième aporie de ce document. Le mot ὑπ[ο]γραφή[-], de lecture difficile, est précédé d'une sinusoire dont la signification m'échappe. Elle ressemble, en plus grand, au seul sigle qui apparaisse dans le contrat, aux lignes 17 et 38, avec la valeur de ἔτους (qui ne convient pas ici). S'il s'agissait de la drachme, le sigle devrait être précédé ou suivi d'un montant; on ne peut en lire un, ni en chiffres, ni surtout *in extenso* comme dans tout le reste du contrat. Peut-être marque-t-elle une rupture dans la copie de l'original. D'autre part, ὑπ[ο]γραφή[-] a perdu sa finale. En 1933, Petropoulos, suivi par SB, restituait ὑπ[ο]γραφή[εὐς]. Mais Tantbeus pouvait-elle assumer ce rôle de garant? En 1939, Petropoulos, suivi par le C.P.Gr., adopte ὑπ[ο]γράφ[ει]. Je ne crois pas pouvoir retenir une construction où ὑπογράφω prend le sens de «s'engager par sa signature», sens que le mot n'a pas. J'adopte plutôt la suggestion de Hunt ὑπ[ο]γραφή], citée, mais non retenue par Petropoulos. Ce sous-titre serait une précision du copiste, à mettre sans doute en relation avec le signe qui précède; il est peut-être téméraire d'expliquer sa présence en l'opposant à ἀντίγραφον de la première ligne, qui ne porterait que sur les 33 premières lignes.

35. τὸ{ν} προκί[μ]ενον (scil. παιδάριον). Le papyrus porte bien l'article fautif tel qu'il a été lu par Petropoulos et non le τὸ de C.P.Gr. I, adopté par BL VIII, p. 389.

35-36. δ[ουλικὸν παιδ]άριον. La restitution δ[ουλ]άριον de Petropoulos, reproduite dans C.P.Gr. I 26, représente un emploi tout à fait isolé du mot pour désigner un esclave dans un document qui a une portée juridique. J.A. STRAUS, «La terminologie grecque de l'esclavage dans les papyrus de l'Égypte lagide et romaine», *Scritti in onore di Orsolina Montevecchi* (Bologne, 1981), p. 390, signale comme rare le terme δ[ουλ]άριον, en ayant soin de conserver les crochets droits de Petropoulos. Il confirmait là la position qu'il adoptait dans «La terminologie de l'esclavage dans les papyrus grecs d'époque romaine trouvés en Égypte», *Actes du Colloque 1973 sur l'esclavage = Centre de Recherches d'Histoire ancienne*. 18 = *Annales littéraires de l'Université de Besançon*. 182 (Paris, 1976), p. 388. Iza BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST s'était ralliée à cette vue dans *L'esclavage* [n. 6], p. 12, note 35. En fait, le mot ne convient pas dans ce contrat, car c'est un diminutif à valeur dépréciative, soit qu'il s'applique à l'esclave féminine (cf. LSJ⁹, s.v.), soit qu'il souligne la vilénie d'un δουλάριον par rapport à un enfant ἐλεύθερος, comme dans C.P.Gr. I, App. B, n° 3, 29. Le mot n'apparaît ici qu'en

raison d'une appréciation erronée de la lacune; celle-ci additionne en fait 7 à 10 lettres en fin de ligne et 3 à 4 lettres au début de la ligne suivante.

38-39. [Τραιανοῦ τοῦ κυρίου. Les traces de bas de lettres en fin de ligne semblent indiquer une graphie serrée des 4 ou 5 premières lettres de Τραιανοῦ.

La provenance du papyrus

Les particularités du formulaire, même s'il est mutilé et déformé par la copie, invitent à en fixer la provenance. En 1933, Petropoulos avait proposé l'Arsinoïte, et plus particulièrement Karanis⁽²⁶⁾. Wilcken a montré l'impossibilité de cette attribution et a estimé que le texte provenait de l'Oxyrhynchite⁽²⁷⁾. Il a été suivi par le *C.P.Gr.* I. Certains traits pourraient, à première vue, conforter cette hypothèse, comme, par exemple, l'utilisation de l'expression ἀπὸ κοπρίας dans les contrats oxyrhynchites⁽²⁸⁾. Cependant, ces mots y figurent régulièrement dans un contexte précis très différent⁽²⁹⁾. D'ailleurs, l'expression est utilisée dans des dispositions générales du *Gnomon de l'idiologue*⁽³⁰⁾, ce qui prouve qu'elle n'a pas un caractère local⁽³¹⁾. Ce qui frappe, d'ailleurs, c'est que le contrat conservé à Athènes présente une autre ordonnance, une autre syntaxe et une autre terminologie que les contrats de nourrice d'Oxyrhynchus.

En 1939, Petropoulos proposait Tènis du Memphite, en se fondant sur un trait propre au présent contrat, la présence dans la date après la titulature de l'empereur, du résidu fossile des prêtrises éponymes alexandriennes: καὶ τῶν [ἄλλων κοιν]ῶν τῶν ὄντων ἐν Ἄ[λεξανδρείᾳ]. Venant après des parallèles, très approximatifs sauf un, datant de la basse époque

(26) Voir apparat critique. Il a été suivi dans *SB* III 7607.

(27) En se fondant sur des rapprochements non significatifs: mention de ἄνω τοπαρχία (l. 6), le nom Τανετβεῦς et τοῦ χρόνου πληρωθέντος à la ligne 31.

(28) Dans le *C.P.Gr.* I, compte non tenu de notre texte (= *C.P.Gr.* I 26), ἀπὸ κοπρίας apparaît ou doit être restitué seulement dans 4 contrats d'Oxyrhynchus, les nos 14, 15, 23 (voir plus loin, pp. 220-221) et 24. Cf. aussi le procès-verbal d'audience *P. Oxy.* I 37 = *C.P.Gr.* I 19, 6-7 (Oxyrhynchus, 49 p.C.).

(29) L'expression s'y trouve comme complément de ἀνήρηται; elle est suivie de εἰς δουλείαν (on restituera ἀπὸ κοπρίας εἰς δουλείαν ἀρσενικὸν σωματίον, ᾧ ἐπέθηκεν ὄνομα Διονύσιος dans *PSI* III 203 = *C.P.Gr.* I 24, 4).

(30) 115 ἐκ κοπρίας [ἀν]έληται; 238 τῶν ἀναιρουμένων ἀπὸ κοπρίας.

(31) Depuis la publication de *C.P.Gr.* I, ἀπὸ κοπρίας est apparu dans un contexte tout aussi différent dans le fragment de contrat de nourrice *P. Sel.Warga* I 8 (= *SB* XXII 15614; c. 154 p.C.). L'éditeur signale que la provenance de ce texte est inconnue, mais la présence simultanée des noms Ψεννήσις, Τβῆκίς et Ταψάις rend peu probable une provenance qui se situerait au nord d'Hermopolis; elle pourrait être bien plus méridionale. Détail intéressant: la précision ἀπὸ κοπρίας δουλικήν a été ajoutée entre les lignes après la rédaction du contrat.

hellénistique⁽³²⁾, la formule apparaît exactement sous cette forme elliptique à Tènis du Memphite en 127 p.C.⁽³³⁾. Le Memphite ne semble pas avoir eu une toparchie de l'amont, et la restitution Μεμφί]του ne remplirait pas la lacune de la ligne 7⁽³⁴⁾.

La formule réapparaît souvent dans l'Héracléopolite au III^e siècle de notre ère sous sa forme élaborée: ἐφ' ἱερέων τῶν ὄντων ἐν Ἀλεξανδρείᾳ καὶ τῶν ἄλλων τῶν γραφομένων κοινῶν. La mention de ce dernier nome convient à la lacune, mais l'attribution à l'Héracléopolite du toponyme perdu de la ligne 6 n'en reste pas moins incertaine. Une «toparchie de l'amont» y est attestée par un document ptolémaïque dont la provenance héracléopolitaine n'est que «probable»⁽³⁵⁾. Elle pourrait, cependant, être inférée de l'existence d'une κάτω τοπαρχία dans ce nome. Mais cette toparchie n'apparaît que dans des documents d'époque ptolémaïque récente⁽³⁶⁾. Et nous ne connaissons pas tous les nomes où une ἄνω τοπαρχία existait.

Je crains que la formule éponymique puisse tout au plus fournir comme indication géographique, une zone de Moyenne-Égypte plus ou moins proche de Memphis. Une même orientation est favorisée par la seule donnée qui relève de l'onomastique, la concurrence du nom Tantbeus et de son doublet Tanetbeus, comme on l'a vu plus haut, p. 215.

Sur le plan prosopographique, l'intervention d'un Longinus Menenius (ou d'un membre de sa famille ou de sa *familia*) dans la conclusion du contrat pourrait suggérer un village de l'Aphroditopolite comme l'endroit où le contrat a été conclu et Aphroditopolis comme le lieu d'exposition de l'enfant. Ce ne peuvent être que des hypothèses; en effet, à ma connaissance, des toparchies d'amont et d'aval ne sont pas attestées jusqu'ici

(32) *P. Tebt.* I 166, *UPZ* I 125. Une version identique à la nôtre se trouve à Tènis/Hakôris de l'Hermopolite en 107 a.C. dans *P. Dion.* 18, pour autant qu'on rétablisse (καὶ τῶν ἄλλων) κοινῶν τῶν ὄντων (omission par saut du même au même) plutôt que (ἐπι ἱερέων) etc.

(33) *BGU* VII 1641, 2-3 (127 p.C.); *SB* III 6996, 3-4 et 20-22 (vers 127 p.C.).

(34) M. HOMBERT, *CE* 15 (1940), p. 163, estimait déjà que l'hypothèse Tènis était fragile.

(35) *P. Münch.* III 56 (II^e s. a.C.). Les éditeurs n'excluent pas une provenance oxyrhynchite.

(36) *P. Hels.* I 18, 3 (163), *BGU* XVIII 2746 ii 6 (86), *BGU* XIV 2370, 26 et 73 (après 84/3), *P. Berl. Salmenkivi* 20.3 (78), *BGU* VIII 1778, 6 et *BGU* XIV 2434, 10 (I^{er} s.). Je ne suis pas sûr qu'on puisse identifier les toparchies de l'aval et de l'amont avec les ἀγήματος κάτω et ἄνω ἀγήματος bien attestées à l'époque ptolémaïque. L'identification est considérée comme assurée pour Maria Rosaria FALIVENE, *The Herakleopolite Nome. A Catalogue of the Toponyms, with Introduction and Commentary = American Studies in Papyrology*. 37 (Atlanta, 1998), pp. 37-39. Sur une unité Μέση (ép. ptol. et rom.), probablement une toparchie, *ibid.*, p. 128.

pour l'Aphroditopolite; elles pourraient l'être un jour, car nous ne connaissons rien du réseau toparchique de ce nome. Mais un notable d'Aphroditopolis pouvait très bien avoir recruté une nourrice dans l'Héracléopolite ou un autre nome voisin.

L'origine précise de *P.S.A.Athen.* 20 n'est donc pas établie avec certitude, mais le contrat ne provient ni de l'Arsinoïte, ni d'Oxyrhynchus, ni, bien entendu, d'Alexandrie.

ANNEXE: LE CONTRAT DE NOURRICE *SB XVIII 13120*.

Sergio Daris a pu compléter partiellement le contrat de nourrice *P. Merton III 118 = C.P.Gr. I 23*, en reconnaissant dans le fragment *P. Palau Rib.* inv. n° 158 une partie perdue de la moitié inférieure du document. Il a réédité le tout⁽³⁷⁾, et le texte auquel il a abouti a été repris comme *SB XVIII 13120*.

Contrairement aux éditions précédentes, y compris celle de Daris, *SB XVIII* déclare que la provenance du papyrus est inconnue. C'est un lapsus⁽³⁸⁾, nous avons affaire d'évidence à un papyrus d'Oxyrhynchus. Les parties en cause, les femmes comme leurs κύριοι, se déclarent d'Oxyrhynchus, où le contrat a été rédigé et conclu, et le formulaire du contrat est oxyrhynchite.

À la ligne 2, on restituera la date ἔτους πρώ[του Αὐτοκράτορος Καίσαρος] | Δομτιανοῦ Σεβαστοῦ μ[ηνὸς Μεσορῆ ἐπαγομένων] | ε, soit le 28 août 82. En effet, il faut écarter après Σεβαστοῦ, le Γ[ερμανικοῦ] qu'ont proposé toutes les éditions postérieures à la *princeps*. Dans celle-ci, David Thomas, qui a adopté μ[ηνὸς - - -], a noté dans son commentaire qu'après Σεβαστοῦ, il y a soit un mu corrigeant un gamma, soit un gamma corrigeant un mu. Cette observation sur la ligne 2 a depuis lors fait des dégâts, car c'est Γ[ερμανικοῦ] que les éditeurs suivants ont choisi⁽³⁹⁾. Or, cette épithète de victoire est anachronique en cette première année de

(37) «Papii Palau Ribes», *Aegyptus* 66 (1986), pp. 105-140. Le contrat, sous le n° 8, y occupe les pp. 126-128.

(38) Il s'explique probablement par le fait que Daris ne mentionnait pas les provenances dans le lemme introductif des papyrus Palau Ribes qu'il éditait. D'où la mention 'Herkunft unbekannt' pour les sept documents repris dans *SB XVIII 13120-13126*, alors que 13121 provient de l'Arsinoïte. Sur l'origine hermopolitaine de 13124, voir *P. Heid.* V, p. 308, note 63.

(39) Ils proposent, ainsi que J. Hengstl (*ZPE* 86, 1991, p. 240), de restituer après Γ[ερμανικοῦ] le mot μηνός suivi d'un nom de mois perdu. En tant que rédacteur de la *BL X*, N. Kruit, p. 217, restituerait 'vielleicht' Μεσορῆ ἐπαγομένων après Γ[ερμανικοῦ].

Domitien ⁽⁴⁰⁾; au cours des deux premières années de cet empereur, le mot qui suit Σεβαστοῦ est obligatoirement μηνός. C'est ce que confirme la photo du papyrus: la dernière lettre conservée de la l. 2 est clairement un μ, dont le départ, à gauche en bas, conserve la trace minimale de l'amorce, aussitôt réprimée, d'un ε, et non d'un γ ⁽⁴¹⁾.

À la ligne 7, le mari et garant de la future nourrice apparaît comme Γλαυκί[ου, suivi d'une lacune de 17 à 20 lettres. Dans *BL X*, p. 218, Nico Kruit restitue Περσοῦ τῆς ἐπιγονῆς] à la suite du nom. Une telle précision apparaît dans quelques contrats pour le mari d'une nourrice qui est elle-même Περσίνη τῆς ἐπιγονῆς. Mais on ne peut retenir cette suggestion dans le cas présent. Le contrat est particulièrement pointilleux pour l'établissement de l'identité des parties, allant deux fois jusqu'à la mention des grands-pères paternel et maternel. La fin perdue de la ligne 7 contenait le patronyme et le patronyme du mari, un indispensable minimum.

Au début de la ligne 12, qui a été heureusement déchiffré par Daris, il faut lire τῆ δὲ Τερεῦ[τι], et non τῆδε. Dans ce qui précède (ll. 8-11), le document traite globalement de l'identité du couple des notables qui placent en nourrice l'enfant 'trouvé', ἀμφοτέροις [τῶν ἀπ' Ὀξυρύγχων πόλεως ⁽⁴²⁾, ensuite il spécifie pour Téreus seule, τῆ δὲ Τερεῦ[τι], qu'elle agit μ[ε]τὰ κ[υρίου] comme Daris l'a bien lu.

Jean BINGEN

(40) Cf. A. MARTIN, «Domitien Germanicus et les documents grecs d'Égypte», *Historia* 36 (1987), pp. 73-82, et ID., *La titulature épigraphique de Domitien = Beiträge zur klassischen Philologie*. 181 (Francfort, 1987), pp. 182-187.

(41) Probablement une anticipation inconsciente de ἐπαγομένον.

(42) La restitution me semble pouvoir être fondée à la fois sur le contexte et sur le nom typiquement oxyrhynchite de la mère de Téreus, Σινθῶνις.